

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Note d'information à l'attention des candidats et de leurs familles

Diplôme National du Brevet
Certification de formation générale
Diplôme d'Études en Langues Française
Certification en Langues

Rectorat

Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap.

Direction des examens et
concours (DEC)

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04

www.ac-lyon.fr

Textes réglementaires :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation
Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire
Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire

A. Formulation de la demande

Le dossier de demande d'aménagement des conditions d'examens est constitué de **3 fiches pour les candidats scolarisés** et de **2 fiches pour les candidats individuels**, à remplir en effectuant la saisie directement à partir d'un poste informatique puis à **imprimer**. Ces fiches sont téléchargeables à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> ou à défaut, peuvent être demandées au secrétariat de l'établissement.

Constitution du dossier :

- ✓ **Fiche 1** : Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap
⇒ **A remplir avec soin par le candidat et sa famille.**
- ✓ **Fiche 2** : Demande d'aménagement des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap - Fiche complémentaire de renseignements médicaux
⇒ **A remplir par le médecin** (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant en indiquant le plus précisément possible les aménagements envisagés.
- ✓ **Fiche 3** : Renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité (pour les élèves scolarisés uniquement)
⇒ **A remplir par le chef d'établissement** en lien avec le professeur principal (ou le responsable pédagogique) en indiquant les mesures particulières retenues au cours de l'année scolaire pour le candidat.
Préciser si un P.A.I., P.A.P., P.P.S., etc. a été établi et le joindre impérativement au dossier.
Le chef d'établissement (ou le responsable pédagogique) est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier.

B. Aide au remplissage de la demande

1. Les aménagements :

Préciser de façon détaillée les aménagements dont le candidat bénéficie au cours de sa scolarité et/ou dont il a besoin pour compenser sa situation de handicap lors de son examen.

Attention : des aménagements dont le candidat n'aurait pas bénéficié en cours d'année risquent de le déstabiliser davantage que de compenser sa situation de handicap. Il doit pouvoir maîtriser et avoir mis en pratique les aménagements demandés notamment les aides humaines et techniques.

2. La conservation de notes (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen) :

Les candidats redoublants en situation de handicap peuvent demander la **conservation des notes de leur choix** obtenues à la session précédente, même les notes inférieures à la moyenne.

Les notes à conserver doivent être mentionnées sur la Fiche 1 du dossier de demande d'aménagements (joindre une copie du relevé de notes correspondant).

3. Étalement de l'examen sur plusieurs sessions (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen) :

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur la Fiche 1 en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

Pour répondre à vos questions, une foire aux questions est consultable sur le site de l'académie de Lyon à l'adresse ci-dessous :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/03/5/FAQ_Amenagement_d_examen_683035.pdf

C. Transmission de la demande

1. **Candidats scolarisés** : le dossier **complet** (Fiches 1 et 2, et documents médicaux sous pli cacheté) est à remettre au secrétariat de l'établissement scolaire qui le transmettra au médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

2. **Candidats individuels** : le dossier **complet** (Fiches 1 et 2, et documents médicaux sous pli cacheté) est à envoyer par courrier au bureau compétent de la Direction des Examens et Concours (DEC) du Rectorat de Lyon (à l'adresse indiquée sur la fiche de l'examen présenté). Le dossier sera alors transmis au médecin désigné par la CDAPH.

Attention :

Les demandes devront être envoyées **avant la clôture des inscriptions à l'examen concerné**.

En l'absence de **pièces médicales justificatives**, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer la situation et de rendre un avis médical.

D. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné par la CDAPH émet **une proposition** dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires en fonction :

- de la situation particulière du candidat.
- des informations médicales transmises à l'appui de la demande.
- de la cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier.
- de la réglementation relative aux aménagements d'examen.
- de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Cette proposition est envoyée pour information au candidat à l'adresse courriel qui aura été indiquée sur la Fiche 1.

E. Décision académique

La rectrice de l'académie s'appuie sur la proposition du médecin pour prendre une décision d'aménagement des conditions d'examens conformément au règlement de l'épreuve concernée et aux possibilités d'aménagement.

1. **Candidats scolarisés** : la décision est transmise au candidat par l'intermédiaire du chef d'établissement.
2. **Candidats individuels** : la décision est transmise au candidat et au chef de centre par la **Direction des Examens et Concours (DEC)**.

F. Préconisations relatives à l'organisation des épreuves

⇒ Le candidat bénéficiant de mesures particulières accordées par le rectorat veillera à se **munir de sa notification de décision rectorale** à chaque épreuve et à la **présenter** au surveillant de l'épreuve écrite et au professeur interrogateur de l'épreuve orale.

⇒ Le temps de composition majoré n'apparaît pas sur la convocation. Dès réception de la convocation, le candidat qui a obtenu un temps d'épreuve majoré, ou ses représentants légaux, peut contacter le chef de centre et connaître les modalités de passation des épreuves.

- ⇒ Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier est limité :
- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, sans commentaire ni explication complémentaires.
 - Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

- ⇒ Pour les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, cet outil devra être vidé de tout document ou cours personnels.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utiliser son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande d'adaptation de sujet.

G. Candidats présentant une limitation temporaire d'activité (poignet cassé, accident, etc.)

Un formulaire de demande spécifique est à demander auprès du chef d'établissement ou à télécharger sur le site académique, rubrique « examens et concours », « informations pratiques », « candidats en situation de handicap ».

H. RECOURS (hors ministère de l'agriculture et de l'alimentation)

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC, sous la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- Un recours hiérarchique à adresser à la DGESCO-MPE (Mission de Pilotage des Examens),
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement.

FICHE I-1 - CERTIFICAT DE FORMATION GENERALE

Adresse internet :

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 8
04.72.80.63.45

Dec8-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

2 - L'aménagement d'épreuves

- Pour toutes les épreuves (candidats scolaires et candidats individuels) :

L'aménagement des épreuves doit correspondre à ce qui a été réellement mis en place pendant l'année. En effet, l'aménagement n'est bénéfique que si le candidat a l'habitude de travailler dans ces conditions. En revanche, les aménagements nouveaux mis en place uniquement lors de l'examen terminal risquent de perturber le candidat et de le mettre en difficulté.

- Pour l'épreuve orale (candidats scolaires et candidats individuels) :

Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

L'aménagement de l'épreuve orale peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique), aides humaines (AVS ou enseignant spécialisé).

Attention : L'épreuve orale ne comporte pas de temps de préparation écrite. Il n'y a donc pas possibilité d'obtenir un temps majoré de préparation.

- Pour les épreuves écrites (candidats individuels uniquement) :

L'aménagement des épreuves écrites peut prendre plusieurs formes, en fonction des besoins du candidat : majoration du temps, accès aux locaux et installation matérielle, aide technique (matériel spécifique et aménagements des sujets), aides humaines.

Attention : L'épreuve de français ne comporte pas de dictée. Il n'y a donc pas de dictée aménagée possible.

FICHE I-2 – DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE (DEL F SCOLAIRE) – CERTIFICATION EN LANGUES

Il n'y a pas de spécificité particulière s'agissant de ces examens.

FICHE II – DIPLOME NATIONAL DU BREVET

Adresse internet :

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 8
04.72.80.63.45

Dec8-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences est fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires et CNED présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'évaluation des compétence n'est pas concernée par la conservation des points sur la session suivante.

2 – Demande de reconduction

Tous les candidats de 3^{ème} redoublants ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2018, peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves de la session 2019.

Cette procédure simplifiée ne nécessite aucune pièce médicale et n'est pas soumise à l'examen des médecins académiques.

Dans cette situation, ils devront remplir uniquement la fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2018. Cette fiche devra être envoyée directement et uniquement au rectorat bureau DEC 8 accompagnée d'une copie de la décision rectoriale accordant des aménagements pour la session 2018, au plus tard à la date de clôture du registre d'inscription aux épreuves du DNB.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors la précédente session, la reconduction n'est pas possible. Ils devront déposer un nouveau dossier complet au titre de la session 2019.

Attention : Les aménagements accordés suite à une limitation temporaire d'activité (LTA) ne sont par définition pas reconductibles. Si le candidat rencontre toujours une incapacité un dossier complet d'aménagements devra être déposé.

3 - L'aménagement des épreuves terminales

La conservation des notes des épreuves terminales sur la session suivante est possible.

➤ Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

Les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

➤ **Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique**

Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique.

Les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole, ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée.

➤ **Pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les candidats individuels**

Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

➤ **Pour l'épreuve orale de soutenance d'un projet**

L'épreuve orale est une épreuve ponctuelle et ne dépend pas du contrôle continu. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

Cet aménagement se fait à discrétion et sous la responsabilité du chef d'établissement à titre exceptionnel, en fonction de la situation de chaque candidat. Il ne peut s'agir d'une mesure automatique.

➤ **Rappels importants**

Le temps majoré n'est pas automatiquement lié à l'épreuve de dictée aménagée. Un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps seul ou d'une dictée aménagée sans tiers-temps.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande expresse d'adaptation de sujet.

L'agrandissement des sujets est limité : seuls les agrandissements de A4 en A3, en Arial 16 et en Arial 20 sont possibles.

La reproduction de ces sujets agrandis ainsi que des sujets en Braille n'est pas effectuée par le rectorat de Lyon qui les commande dans une autre académie. Il est donc essentiel de déposer les demandes de sujets spécifiques le plus tôt possible.

Concernant les élèves daltoniens, l'étiquetage des crayons de couleur n'a pas à faire l'objet de demande d'aménagement.